



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 12 – 19/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 19/01/2026 et le 19/01/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 19/01/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2026-DREAL-EBP-012

portant dérogation aux interdictions de capture, de destruction intentionnelle de spécimens, de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées

accordée à la SASU Energreen Production en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 2025-A-95 du 3 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-46 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par la SASU Energreen Production en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 1^{er} août 2024 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public menée du 24 juillet au 8 août 2024 sur le site internet de la DREAL Grand-Est ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche abritant plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de reptiles ;

Considérant que les arrêtés du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 susvisés, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisent la capture, la perturbation intentionnelle et la destruction des spécimens, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces qu'ils listent ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; » ;

Considérant que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance nominale de 8,4 MW, permettra une production annuelle d'électricité estimée à 9 GWh, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables ; qu'il répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet a été retenu à la suite d'une étude de faisabilité à l'échelle du territoire de la communauté de communes de la Houve et du Pays boulageois, destinée à identifier les terrains favorables répondant aux critères définis par la Commission de régulation de l'énergie ;

Considérant que la démarche de conception du projet, prenant en compte les contraintes environnementales et techniques, a permis d'aboutir à la solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;

Considérant ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées dans la demande dérogation ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SASU Energreen Production, sise 2 place du Pontiffroy, 57014 Metz, représentée par M. Laurent UMBER.

Article 2 – Nature de la dérogation

I – Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- Buse variable (*Buteo buteo*),
- Coucou gris (*Cuculus canorus*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*),
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*).

II – Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture et de destruction intentionnelle de spécimens des espèces suivantes :

- Lézard des souches (*Lacerta agilis*),
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*).

L'autorisation de destruction est accordée dans la limite de 10 individus.

Ces dérogations sont accordées dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site du fort du Bovenberg, sur les communes d'Éblange et Ottonville.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures définies aux articles 4 à 6. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

I. Gestion du chantier

Un écologue référent est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté. Il procède au balisage des emprises du chantier et sensibilise aux enjeux environnementaux l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, avant l'intervention de chacune d'entre elles.

Un plan de circulation des véhicules est défini à l'intérieur de l'emprise du chantier et porté à la connaissance des différents intervenants. Il évite les secteurs à enjeu écologique sur la zone de travaux et précise la localisation des zones de stationnement des engins et de stockage du matériel. La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h. La circulation de véhicules en dehors des pistes prévues à cet effet est limitée au strict nécessaire et privilégie les véhicules légers, la circulation sur sol non portant est proscrite.

L'approvisionnement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution sont réalisés sur une plateforme étanche sécurisée. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est réalisé sur le site. Les produits présentant un fort risque de pollution sont stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches. Un stock de matériaux absorbant est présent sur site afin de neutraliser rapidement toute pollution accidentelle. Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent.

Les accès au chantier et aux zones de stockage sont interdits au public. Un espace est prévu pour le stockage du matériel et des déchets de chantier. L'ensemble des déchets produits est évacué selon les filières autorisées.

Les travaux ont lieu exclusivement en journée et le chantier ne fait l'objet d'aucun éclairage artificiel.

II. Déroulement des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'emprise de la centrale est délimitée à l'aide d'un dispositif permettant de la matérialiser de manière visible et durable. Les milieux naturels périphériques, les habitats évités lors de la conception du projet, en particulier les ouvrages souterrains et une zone tampon de 20 mètres autour des entrées de ces derniers, sont exclus de cette emprise. À l'extérieur de l'emprise ainsi délimitée, la circulation des personnes et des véhicules ainsi que les dépôts de toutes natures sont interdits, à l'exception des opérations strictement nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Avant le démarrage des travaux, à l'automne, les stations de flore patrimoniale situées au sein de zones concernées par les aménagements ou sur le tracé des pistes sont transplantées en dehors de l'emprise du chantier. Cette mesure concerne notamment la Falcaire commune (*Falcaria vulgaris*) et le Petit Salsifi (*Tragopogon pratensis minor*).

Avant le démarrage des travaux et tout au long de ceux-ci, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre, l'écologue chargé du suivi du chantier procède à la capture, à l'aide de pièges passifs et non létaux, des reptiles présents au sein du chantier. Les pièges sont relevés, à minima, tous les deux à trois jours. Les individus capturés sont relâchés à l'extérieur de l'emprise du chantier, dans des habitats naturels favorables aux espèces concernées.

Les travaux de déboisement, débroussaillage et fauche sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre dans les secteurs favorables aux reptiles, et entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars sur le reste du site. Les rémanents, résidus de broyage et autres déchets verts sont récupérés et évacués sans délai de l'emprise du chantier.

L'installation des structures photovoltaïques sur les secteurs de pelouses marneuses est réalisée entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, par temps sec. Sur ces secteurs, aucun terrassement ou nivellement du sol n'est entrepris afin de préserver la couverture végétale du sol.

III. Aménagement et exploitation de la centrale

Les structures supportant les panneaux photovoltaïques sont montées sur pieux battus dans le sol. Les modules constituant les panneaux sont légèrement espacés pour répartir le ruissellement de l'eau de pluie sur les panneaux. Les panneaux photovoltaïques sont implantés à une hauteur minimale par rapport au sol de 1 mètre à leur point le plus bas. La distance entre les bords des rangées de panneaux photovoltaïques, mesurée horizontalement, est au minimum de 3 mètres.

La clôture périphérique est rendue perméable à la petite faune par l'utilisation d'un maillage d'une largeur minimale de 10 cm et la réalisation de passages spécifiques de taille minimale 20 x 20 cm tous les 50 mètres. Elle est équipée de plaquettes de visualisation positionnées tous les deux mètres ou de bandes tressées destinées à rendre la clôture facilement perceptible par la faune volante.

L'éclairage nocturne de la centrale est strictement limité aux exigences de sécurité, en cas de présence de personnel sur le site. Aucun éclairage permanent ou à allumage automatique n'est installé.

En phase d'exploitation, l'entretien des végétaux arbustifs (coupe et élagage) est limité au strict nécessaire pour maintenir la sécurité du site et prévenir un embroussaillage trop important des milieux ouverts. Ces travaux d'entretien sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Les pelouses du site sont entretenues par pâturage ovin extensif, avec une rotation par secteurs, entre le 1^{er} septembre et le 30 avril. La charge moyenne annuelle est inférieure à 0,5 UGB/ha/an et la charge instantanée est au maximum de 1,5 UGB/ha. Le traitement sanitaire du troupeau à l'Ivermectine est proscrit.

Les refus de pâturage et les zones non pâturées sont gérés par fauche annuelle, après le 1^{er} septembre, avec une période minimale de retour sur un même secteur de 2 ans. La date de fauche peut être avancée au 15 juillet et la fréquence augmentée lorsque le développement d'espèces envahissantes l'exige.

Dans le périmètre de la centrale, la fertilisation et les traitements phytosanitaires sont proscrits.

Six nichoirs adaptés au Muscardin sont disposés dans les formations arbustives au sein et en périphérie de la centrale, dans des zones denses et bien ensoleillées.

IV. Démantèlement

Préalablement au démantèlement de la centrale et au réaménagement du site, un diagnostic écologique est réalisé et communiqué au service chargé de la protection des espèces. Sans préjudice d'autres prescriptions justifiées sur la base de cet état des lieux, les conditions définies au présent article pour la phase travaux s'appliquent également au démantèlement de la centrale.

Article 5 – Mesures de compensation

Les mesures suivantes sont effectives, au plus tard, à la mise en service de la centrale photovoltaïque. Elles sont entretenues et maintenues fonctionnelles pour les espèces cibles, à minima jusqu'à l'expiration du délai défini à l'article 7. La localisation des différentes mesures est présentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les mesures de compensation des impacts du projet sont soumises à une obligation de résultat. Le préfet peut prescrire les mesures correctrices qui s'avèreraient nécessaires au regard du résultat du suivi prévu à l'article 6.

I. MC1 : renforcement de haies

Des haies, d'une longueur minimale de 600 m et d'une largeur de 2 à 5 m, sont plantées en limite sud du site du projet et le long du chemin communal du Bovenberg, à l'est et à l'ouest. Elles sont composées d'espèces locales, adaptées aux conditions climatiques et à la nature des sols. Les plantations sont réalisées en quinconces, sur deux ou trois rangs afin d'obtenir un boisement dense aux lisières bien structurées.

La gestion extensive privilégie le développement et la croissance des haies, avec une taille légère toutes les trois à quatre années, réalisées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

II. MC2 : reconstitution d'une pelouse marneuse

Une zone de friche arbustive de 0,5 ha, au nord de la centrale photovoltaïque, est rouverte afin de favoriser la reconstitution d'une pelouse sèche. Les zones de pelouses existantes aux abords des bunkers sont également rajeunies de manière ciblée pour enrayer la dynamique de fermeture du milieu.

Les travaux de coupe et de débroussaillage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, en ciblant les zones arbustives les plus denses et en conservant les corridors de déplacement utilisables par les chiroptères

III. MC3 : création d'habitats ex situ

La mesure consiste à recréer des habitats ouverts et semi-ouverts favorables aux espèces d'avifaune objets de la présente dérogation, sur les parcelles n° 58 de la section 3 et n° 132 de la section 4 de la commune d'Éblange, d'une superficie totale de 10,5 ha.

Les parcelles aujourd'hui cultivées sont converties en prairies plantées d'arbres et arbustes d'espèces locales, adaptées aux conditions climatiques et à la nature des sols. Le bénéficiaire élabore un plan de gestion précisant la nature, les objectifs et le calendrier des travaux de restauration et d'entretien de la parcelle.

Les travaux de restauration comprennent, en tant que de besoin, le décapage ou le compactage de la terre végétale, la préparation du sol, l'ensemencement de la pelouse et la plantation d'arbres et arbustes.

Les parcelles compensatoires font l'objet d'une gestion par pâturage ovin extensif et / ou fauche mécanique tardive, sans utilisation de produit phytosanitaire ni gyrobroyage.

L'objectif de la mesure est de créer un milieu favorable aux cortèges d'espèces observées sur le site du projet lors des études préalables, offrant une capacité d'accueil au moins équivalente au site du projet pour les espèces objet de la présente dérogation. Pour rappel, l'étude d'impact du projet identifiait notamment la présence dans l'aire d'étude de 5 couples de Pie-grièche écorcheur, 3 couples de Linotte mélodieuse, 10 mâles chanteurs de Bruant jaune et 8 de Pouillot fitis.

IV. MC4 : création d'abris à reptiles

Un minimum de 16 abris favorables aux reptiles est créé, à raison de 12 sur le site du Bovenberg et 4 sur les parcelles de compensation *ex situ*.

Les abris sont positionnés à proximité de lisières et à distance des pistes de circulation. Ils sont constitués d'un mélange de souches, branches et matériaux graveleux, disposé en tas d'environ 1 mètre de haut pour 2 mètres de large.

Article 6 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 10 ans (n étant l'année de mise en service de la centrale).

Ce suivi est destiné à évaluer la biodiversité du site de la centrale ainsi que l'atteinte des objectifs des mesures prévues à l'article 5. Il comprend notamment un suivi de la composition phytosociologique des milieux ouverts au sein de la centrale et de l'évolution des populations de flore patrimoniale et d'espèces envahissantes. Il comprend également l'étude des populations d'oiseaux, de mammifères et de reptiles, au sein et aux abords de la centrale et des parcelles compensatoires.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport qui présente les données recueillies et évalue l'état de conservation des populations locales des espèces objets de la présente dérogation. Il évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et propose, le cas échéant, les mesures correctrices à mettre en œuvre. Le rapport de suivi est communiqué au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 7 – Durée et validité de la dérogation

Les dérogations prévues à l'article 2 sont accordées à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028.

Les prescriptions des articles 4 à 6 sont applicables jusqu'au démantèlement de la centrale photovoltaïque ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale si son démantèlement intervient avant ce délai.

Article 8 – Transmission des données environnementales

I. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus, le cas échéant, à chaque envoi de rapport de suivi prévu à l'article 6.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du Code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 9 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 4 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la SASU Energreen Production ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Metz, le 16 janvier 2026

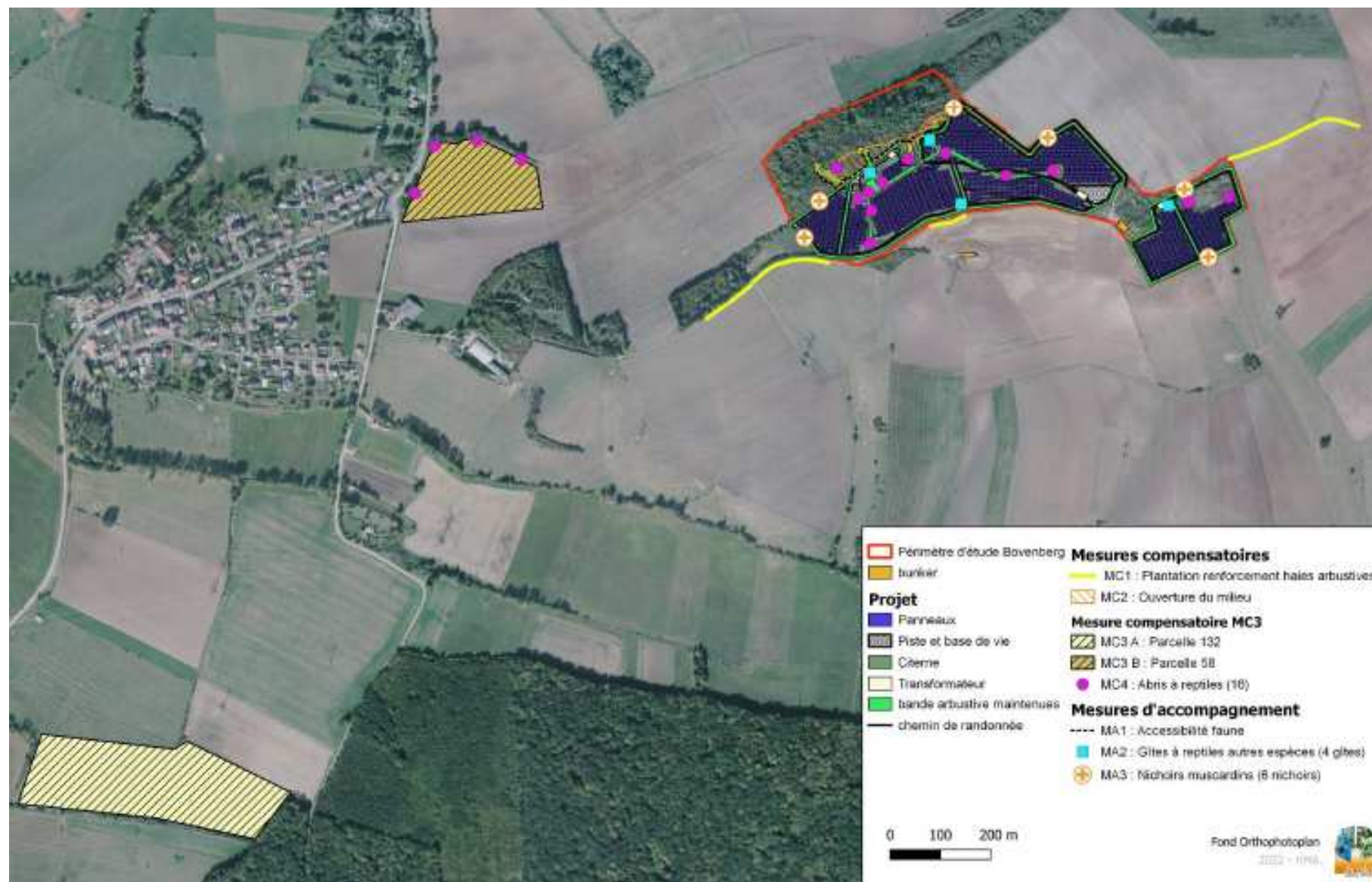
Pour le préfet, par subdélégation
du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
l'adjoint à la cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Annexe 1 : localisation des mesures compensatoires définies à l'article 5



Source : dossier de demande

<p>CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES</p>	<p>AVENANT N°4 A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU 02/12/2022</p> <p>-----</p> <p>Décisions administratives relatives aux soins sous contrainte et à la transmission de documents au Juge des Libertés et de la Détention</p>	<p>15 janvier 2026</p>
--	---	------------------------

LE DIRECTEUR

DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la loi n°2011/803 du 05 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Vu la loi n°2016/41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n°2011/846 du 18 juillet 2011, relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques

Vu l'instruction du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie et désignés pour assurer des soins psychiatriques sans consentement

DECIDE

Article 1 : Le personnel administratif de catégorie hiérarchique A, dont le nom suit, bénéficie d'une délégation de signature pour les décisions d'admission en soins, les décisions de maintien et les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques sous contrainte, relevant de la compétence du directeur. Sont concernées les décisions de Soins sur Demande d'un Tiers (SDT), de Soins sur Demande d'un Tiers en Urgence (SDT U) et de Soins en cas de Péril Imminent (SPI).

La transmission au Juge des Libertés et de la Détention des requêtes relatives aux mesures d'isolement et de contention fait également partie du champ de la présente délégation de signature.

La présente délégation de signature ne concerne pas les décisions d'autorisation pour les sorties de courte durée.

Article 2 : La délégataire s'engage à utiliser sa délégation de signature dans le respect de la réglementation. Elle rend compte des décisions prises au Directeur à sa demande et à chaque fois que nécessaire.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} février 2026 et toutes les autres dispositions de la délégation initiales restent d'actualité.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Sarreguemines, le 15 janvier 2026

Le Directeur des Hôpitaux de
Sarreguemines et de l'EHPAD de
Puttrelange-aux-Lacs,

François GASPARDINA

La déléguée :



Alexandra SEMPE

**Arrêté n° 2025-103
du 31 OCT. 2025**
**portant fixation de la tarification,
Au titre de l'exercice 2025, du Service d'Action Éducative
et d'Investigation de Metz**

**Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et R.314-1 et suivants, l'article R.314-126 et l'article R.314-46 ;
- Vu** les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL-2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant la création du Service d'Action Educative et d'Investigation, sis Rue de la Tannerie à Saint-Julien-Les-Metz géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 habilitant le Service d'Action Educative et d'Investigation, sis Rue de La Tannerie à Saint Julien Les Metz géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par l'Association du Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions budgétaires transmises en date du 9 octobre 2025 par courrier de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est ;

Vu la convention de versement des prix de mesures sous la forme d'un paiement au 12^{ème} du Service d'Action Educative et d'Investigation de Metz du 16 octobre 2025 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et par délégation Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les charges et produits prévisionnels du Service d'Action Educative et d'Investigation de Metz, sis La Tannerie à Saint-Julien-Les-Metz géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 427	1 260 826
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 019 086	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 313	
	Résultat Antérieur Déficitaire	0	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 197 998,24	1 260 826
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	773	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 592	
	Résultat Antérieur Excédentaire	44 462,76	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de la mesure applicable au Service d'Investigation Educative de Metz géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes est de 2 995 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 31 OCT. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général


Jérôme Seguy

Arrêté n°2025-122 du 10 DEC. 2025
portant fixation de la tarification au titre de l'exercice 2025
du Centre Éducatif Renforcé de Moselle

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, L.312-1 d et R. 314-126 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 autorisant la création d'un Centre Éducatif Renforcé géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2006 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012 habilitant le Centre Éducatif Renforcé géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu l'arrêté DCL -2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la convention de versement des prix de journée sous la forme d'un paiement au 12^{ème} du Centre Éducatif Renforcé de Moselle du 13 novembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les charges et produits prévisionnels du Centre Éducatif Renforcé de Moselle géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 820	1 114 012
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	801 974	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 218	
	Résultat Antérieur Déficitaire	0	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 042 106	1 114 012
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 275	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	70 631	
	Résultat Antérieur Excédentaire	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de Moselle géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes est de 549,63 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R.314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 10 DEC. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Arrêté n°2025-121 du 10 DEC. 2025
**Portant fixation de la tarification, au titre de l'exercice 2025 du Centre Éducatif
Renforcé de Pournoy-la-Grasse**

**Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, R.314-1 et suivants, L.312-1 et R. 314-126 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 portant création et habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » géré par l'association de l'Office d'Hygiène Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 portant modification de l'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé « Echange » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 portant habilitation justice du Centre Educatif Renforcé géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé dénommé « CER de Pournoy-la-Grasse » situé à Pournoy-la-Grasse et géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL – 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la convention de versement des prix de journée sous la forme d'un paiement au 12^{ème} du Centre Éducatif Renforcé de Moselle du 13 novembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2025, les charges et les produits prévisionnels du Centre Éducatif Renforcé de Purnoy-la-Grasse sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	141 532 €	1 292 474,98 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	809 542 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	336 367 €	
	Déficit	5 033,98 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 291 197,98€	1 292 474,98 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 277€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de Moselle géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes est de 636,06 euros

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R.314-46 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 10 DEC. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom, positioned over the printed name 'Jérôme Seguy'.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle